



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 103

Projet de loi 103

**An Act to amend the
Ontario College of Teachers Act, 1996
with respect to discipline
and other related matters**

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario
en ce qui concerne la discipline
et d'autres questions connexes**

The Hon. E. Sandals
Minister of Education

L'honorable E. Sandals
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 18, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario College of Teachers Act, 1996*. The principal amendments made by the Bill include the following:

1. Amendments to section 1 include the addition of the definitions of “professional misconduct” and “sexual misconduct”. The amendments also set out the meaning of “student” for the purposes of the definitions of “sexual abuse” and “sexual misconduct”.
2. The new subsection 9 (4) requires the Council to ensure that either the Registrar or a deputy registrar is fluent in English and French.
3. The new subsection 17 (2.1) provides that a panel of a committee that hears or reviews a matter relating to a principal or vice-principal must include at least one person who is or was a principal or vice-principal.
4. Section 23 is amended to require that the register include additional information, including information about disciplinary matters, and sets out requirements and restrictions relating to the removal of information.
5. Various amendments are made to Part IV (Investigation Committee) of the Act, including the following:
 - i. Subsection 26 (2) is amended to provide for additional circumstances in which the Investigation Committee shall refuse to consider and investigate a complaint, including where a complaint is manifestly without substance or made for an improper purpose.
 - ii. The new subsection 26 (2.1) sets out the process that applies where a complaint is made by a secretary of a school board under section 277.40 or 277.40.5 of the *Education Act*.
 - iii. The new section 26.1 establishes an investigation stage complaint resolution process. The Registrar may refer the College and a member to that process in certain circumstances.
 - iv. The new section 26.2 sets out a timeline for the disposal of a complaint at the investigation stage.
6. Various amendments are made to Part V (Discipline and Fitness to Practise) of the Act, including the following:
 - i. The new section 29.1 requires the Registrar to refer a complaint to the Executive Committee if the Registrar believes that there was likely a duty on the complainant or any other person to report the matter under the *Child and Family Services Act*. The Executive Committee is required to consider whether or not to direct the Discipline Committee to hear and determine the matter. If the Executive Committee makes such a direction, it is also required to consider whether or not to make an interim order in relation to the member’s certificate of qualification and registration.
 - ii. The new section 30.1 establishes a disciplinary stage complaint resolution process. The Discipline Committee or, if authorized by the Discipline

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Des modifications apportées à l’article 1 ajoutent des définitions de «faute professionnelle» et de «inconduite sexuelle». Les modifications précisent également le sens à donner à «élève» pour l’application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d’ordre sexuel».
2. Le nouveau paragraphe 9 (4) exige que le conseil veille à ce que le registraire ou le registraire adjoint parle couramment le français et l’anglais.
3. Le nouveau paragraphe 17 (2.1) prévoit que le sous-comité d’un comité qui entend ou examine une question relative à un directeur d’école ou un directeur adjoint doit comprendre au moins une personne qui exerce ou a exercé ces mêmes fonctions.
4. L’article 23 est modifié pour exiger que le tableau comprenne des renseignements additionnels, notamment des renseignements à propos de questions disciplinaires, et établit des exigences et des restrictions relativement à la suppression de renseignements.
5. Diverses modifications sont apportées à la partie IV (Comité d’enquête) de la Loi, notamment ce qui suit :
 - i. Le paragraphe 26 (2) est modifié pour prévoir d’autres circonstances dans lesquelles le comité d’enquête doit refuser d’étudier une plainte et de faire enquête sur celle-ci, notamment lorsqu’elle est manifestement dénuée de fondement ou déposée dans un but illégitime.
 - ii. Le nouveau paragraphe 26 (2.1) établit le processus qui s’applique lorsqu’une plainte est déposée par le secrétaire d’un conseil scolaire en application de l’article 277.40 ou 277.40.5 de la *Loi sur l’éducation*.
 - iii. Le nouvel article 26.1 crée un processus de règlement des plaintes à l’étape de l’enquête. Le registraire peut renvoyer l’Ordre et le membre à ce processus dans certaines circonstances.
 - iv. Le nouvel article 26.2 fixe un délai pour le traitement de la plainte à l’étape de l’enquête.
6. Diverses modifications sont apportées à la partie V (Discipline et aptitude professionnelle) de la Loi, notamment ce qui suit :
 - i. Le nouvel article 29.1 exige que le registraire renvoie une plainte au bureau s’il croit que le plaignant ou toute autre personne avait vraisemblablement le devoir de déclarer la question en application de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. Le bureau est tenu d’examiner s’il doit ou non enjoindre au comité de discipline d’entendre et de trancher la question. S’il donne une telle directive, le bureau est également tenu d’examiner s’il doit ou non rendre une ordonnance provisoire relativement au certificat de qualification et d’inscription du membre.
 - ii. Le nouvel article 30.1 crée un processus de règlement des plaintes à l’étape disciplinaire. Le comité de discipline ou, s’il y est autorisé par ce dernier, le

Committee, the Registrar, may refer the College and a member to that process in certain circumstances.

- iii. The new section 30.2 provides that where the Discipline Committee finds a member guilty of committing sexual abuse of a student that consisted of a specified act, or a prohibited act involving child pornography, the Committee is required to order that the member's certificate be revoked and that the member be reprimanded.
 - iv. The new section 32.1 sets out the circumstances in which the Discipline Committee is authorized to make an order banning the publication of information disclosed during a hearing, and the circumstances in which the Committee is required to make such an order.
7. Part VI (Reinstatement and Variation) of the Act is amended. The new subsections 33 (4.1) and 34 (2) provide that where a person's certificate was revoked based on a finding of sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, the person may not apply for a new certificate, and the Council or Executive Committee may not order that a new certificate be issued to the person, earlier than five years after the revocation.
 8. Section 35 is amended to provide that where a member appeals an order directing the Registrar to revoke, suspend or impose terms, conditions or limitations on the member's certificate, in specified circumstances there is to be no stay of the order.
 9. The new subsection 36 (2.1) authorizes the Registrar to appoint an investigator in emergency situations.
 10. Sections 40, 41 and 42 are amended to provide new authority to make regulations and by-laws that relate to other amendments made to the Act by the Bill.
 11. Sections 43.2 and 43.3 are amended to require an employer who makes a report about a member under those sections to provide the member with a copy of the report, and to provide the College with other related information.
 12. The new section 45.1 requires the College to publish specified information on its website and in its official publication, including information about decisions of the Discipline Committee.
 13. The new section 47.1 requires a designated person or body to report to the College if the person or body suspects that there is a risk that a person is likely to suffer harm inflicted by a member, and believes that urgent disclosure is needed.
 14. The new section 63.1 deals with transitional matters that arise in relation to the Bill.

registraire, peut renvoyer l'Ordre et le membre à ce processus dans certaines circonstances.

- iii. Le nouvel article 30.2 prévoit que s'il conclut qu'un membre a infligé à un élève des mauvais traitements d'ordre sexuel qui consistaient en un acte déterminé ou en un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, le comité de discipline doit exiger par ordonnance que le certificat du membre soit révoqué et que le membre reçoive une réprimande.
 - iv. Le nouvel article 32.1 établit les circonstances dans lesquelles le comité de discipline est autorisé à rendre une ordonnance interdisant la publication de renseignements révélés au cours d'une audience, et les circonstances dans lesquelles le comité est obligé de rendre une telle ordonnance.
7. La partie VI (Remise en vigueur et modification) de la Loi est modifiée. Les nouveaux paragraphes 33 (4.1) et 34 (2) prévoient que lorsque le certificat d'une personne a été révoqué pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, la personne ne peut pas demander la délivrance d'un nouveau certificat, ni le conseil ou le bureau ordonner la délivrance d'un nouveau certificat à la personne, moins de cinq ans après la révocation.
 8. L'article 35 est modifié pour prévoir que lorsqu'un membre fait appel d'une ordonnance qui enjoint au registraire de révoquer ou de suspendre son certificat, ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, il ne doit y avoir aucune suspension de l'ordonnance dans des circonstances déterminées.
 9. Le nouveau paragraphe 36 (2.1) autorise le registraire à nommer un enquêteur dans des situations d'urgence.
 10. Les articles 40, 41 et 42 sont modifiés pour prévoir de nouveaux pouvoirs de prise de règlements et de règlements administratifs par suite d'autres modifications apportées à la Loi par le projet de loi.
 11. Les articles 43.2 et 43.3 sont modifiés pour exiger qu'un employeur qui dépose un rapport à propos d'un membre en application de ces articles en remette une copie au membre et fournisse à l'Ordre d'autres renseignements connexes.
 12. Le nouvel article 45.1 exige que l'Ordre publie des renseignements déterminés sur son site Web et dans sa publication officielle, notamment des renseignements concernant les décisions du comité de discipline.
 13. Le nouvel article 47.1 exige que la personne ou l'organisme désigné qui soupçonne qu'une personne risque vraisemblablement de subir un préjudice infligé par un membre et croit que la situation nécessite un signalement urgent en fasse part à l'Ordre.
 14. Le nouvel article 63.1 traite des questions transitoires qui découlent du projet de loi.

**An Act to amend the
Ontario College of Teachers Act, 1996
with respect to discipline
and other related matters**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by adding the following definitions:

“disciplinary stage complaint resolution process” means a process provided for in section 30.1 that includes mediation, conciliation, negotiation, or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute; (“processus de règlement des plaintes à l’étape disciplinaire”)

“investigation stage complaint resolution process” means a process provided for in section 26.1 that includes mediation, conciliation, negotiation, or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute; (“processus de règlement des plaintes à l’étape de l’enquête”)

“professional misconduct” means,

- (a) sexual abuse of a student,
- (b) sexual misconduct,
- (c) engaging in prohibited acts involving child pornography, or
- (d) any other act or conduct prescribed by the regulations; (“faute professionnelle”)

“prohibited act involving child pornography” means any act prohibited under section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada); (“acte interdit impliquant de la pornographie juvénile”)

“sexual misconduct” means inappropriate behaviour or remarks of a sexual nature by the member that is not sexual abuse of a student, where,

- (a) one or more students are exposed to the behaviour or remarks, or the member knows or ought to know that one or more students are likely to be exposed to the behaviour or remarks, and
- (b) a reasonable person would expect the behaviour or remarks to have the effect of,
 - (i) causing distress to a student exposed to the behaviour or remarks,

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur l’Ordre des enseignantes
et des enseignants de l’Ontario
en ce qui concerne la discipline
et d’autres questions connexes**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«acte interdit impliquant de la pornographie juvénile»
S’entend de tout acte interdit par l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada). («prohibited act involving child pornography»)

«faute professionnelle» S’entend :

- a) des mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un élève;
- b) de l’inconduite sexuelle;
- c) de la commission d’actes interdits impliquant de la pornographie juvénile;
- d) de tout autre acte ou de toute autre conduite prescrit par les règlements. («professional misconduct»)

«inconduite sexuelle» Comportements ou remarques inappropriés d’ordre sexuel de la part du membre, à l’exclusion des mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un élève, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) un ou plusieurs élèves y sont exposés ou le membre sait ou devrait savoir qu’ils le seront vraisemblablement;
- b) une personne raisonnable s’attendrait à ce qu’ils aient pour effet :
 - (i) soit de causer de la détresse à un élève qui y est exposé,
 - (ii) soit de nuire au bien-être physique ou mental d’un élève,
 - (iii) soit de créer un climat négatif dans une école pour un élève qui y est exposé. («sexual misconduct»)

«processus de règlement des plaintes à l’étape de l’enquête» Processus prévu à l’article 26.1 qui inclut la médiation, la conciliation, la négociation ou tout autre

- (ii) being detrimental to the physical or mental well-being of a student, or
- (iii) creating a negative environment at a school for a student exposed to the behaviour or remarks. (“inconduite sexuelle”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, sexual abuse and sexual misconduct

(2) For the purposes of the definitions of “sexual abuse” and “sexual misconduct” in subsection (1), a reference to a student is a reference to either of the following:

1. A student who, at the time the behaviour, remarks or conduct occurred or were made, was enrolled in a school or private school in Ontario, within the meaning of the *Education Act* and was under 18 years old or, in the case of a student who had special needs, was under 22 years old.
2. A student of any age who, at the time the behaviour, remarks or conduct occurred or were made, was enrolled in a school or private school in Ontario, within the meaning of the *Education Act* if, at that time,
 - i. the member was one of the student’s teachers,
 - ii. the member was the principal or vice-principal of the school in which the student was enrolled,
 - iii. the member assisted in extracurricular activities, including coaching in a sport, and the member and the student dealt with each other directly in the course of the extracurricular activities, or
 - iv. the member provided any other school-related service, including a support service directly to the student.

Same, spouse

(3) For the purposes of the definitions of “sexual abuse” and “sexual misconduct” in subsection (1), a reference to a student does not include the member’s spouse.

Same, special needs

(4) For the purposes of paragraph 1 of subsection (2), a student had special needs if the member knew or, exercising reasonable diligence, ought to have known that the student, by reason of some mental or physical disability, was particularly vulnerable to being sexually abused or to the effects of sexual misconduct.

Same, electronic means

(5) For greater certainty, for the purposes of the definitions of “sexual abuse” and “sexual misconduct” in sub-

moyen facilitant le règlement des questions en litige. («investigation stage complaint resolution process»)

«processus de règlement des plaintes à l’étape disciplinaire» Processus prévu à l’article 30.1 qui inclut la médiation, la conciliation, la négociation ou tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige. («disciplinary stage complaint resolution process»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : mauvais traitements d’ordre sexuel et inconduite sexuelle

(2) Pour l’application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d’ordre sexuel» au paragraphe (1), la mention d’un élève vaut mention de l’un ou l’autre des élèves suivants :

1. Un élève qui, au moment du comportement, des remarques ou de la conduite, était inscrit à une école ou à une école privée en Ontario, au sens de la *Loi sur l’éducation*, et avait moins de 18 ans ou, dans le cas d’un élève qui avait des besoins particuliers, moins de 22 ans.
2. Un élève, quel que soit son âge, qui, au moment du comportement, des remarques ou de la conduite, était inscrit à une école ou à une école privée en Ontario, au sens de la *Loi sur l’éducation*, si, à ce moment-là :
 - i. le membre était l’un des enseignants de l’élève,
 - ii. le membre était le directeur ou directeur adjoint de l’école à laquelle l’élève était inscrit,
 - iii. le membre collaborait à des activités parascolaires, notamment à titre d’entraîneur sportif, et le membre et l’élève traitaient directement l’un avec l’autre dans le cadre de ces activités,
 - iv. le membre fournissait directement à l’élève d’autres services relatifs à l’école, y compris des services de soutien.

Idem : conjoint

(3) Pour l’application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d’ordre sexuel» au paragraphe (1), la mention d’un élève n’inclut pas le conjoint du membre.

Idem : besoins particuliers

(4) Pour l’application de la disposition 1 du paragraphe (2), un élève avait des besoins particuliers si le membre savait ou aurait dû savoir, en exerçant une diligence raisonnable, que l’élève était particulièrement susceptible, du fait d’une incapacité physique ou mentale, d’être victime de mauvais traitements d’ordre sexuel ou d’être affecté par une inconduite sexuelle.

Idem : moyens électroniques

(5) Il est entendu, pour l’application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d’ordre

section (1), behaviour, remarks and conduct include acts or remarks that are done or made by electronic means.

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fluency in English and French

(4) The Council shall ensure that either the Registrar or a deputy registrar is fluent in English and French.

3. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, principals and vice-principals

(2.1) The powers and duties of a committee mentioned in paragraph 2, 3 or 5 of subsection 15 (1) to hear or review a matter relating to the conduct or actions of a person who, at the time the conduct or actions occurred, was employed as a principal or vice-principal, may be exercised by a panel that satisfies the following rules:

1. The panel must satisfy the rules set out in subsection (2).
2. The panel must include at least one person who is employed as a principal or a vice-principal or who was previously employed as a principal or vice-principal and is still a member of the College.

Same, complaint resolution processes

(2.2) Subsections (2) and (2.1) apply for the purposes of sections 26.1 and 30.1 but, for greater certainty, do not apply if a single member of the Investigation Committee is acting on the Committee's behalf in accordance with subsection 26.1 (11).

Same, requirements and restrictions

(4.1) The inclusion of any person on a roster for a committee is subject to any requirements and restrictions that may be prescribed by the regulations or by-laws.

4. (1) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to any by-law respecting the removal of information from the register" at the beginning.

(2) Clause 23 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of qualification and registration, including terms, conditions and limitations resulting from a written undertaking or other agreement between the College and the member;

(3) Subsection 23 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) any restrictions imposed on a member's eligibility to teach by an order of a court or other lawful authority, including the name and location of the court or authority and the date the order was made;

sexuel» au paragraphe (1), que les comportements, les remarques et la conduite s'entendent en outre des actes commis et des remarques faites par des moyens électroniques.

2. L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Maîtrise de l'anglais et du français

(4) Le conseil veille à ce que le registraire ou le registraire adjoint parle couramment le français et l'anglais.

3. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : directeurs d'école et directeurs adjoints

(2.1) Le sous-comité qui satisfait aux règles suivantes peut exercer les pouvoirs et fonctions d'un comité mentionné à la disposition 2, 3 ou 5 du paragraphe 15 (1) consistant à entendre ou à examiner une question relative à la conduite ou aux actes d'une personne qui, au moment de la conduite ou des actes, était employée comme directeur d'école ou directeur adjoint :

1. Le sous-comité satisfait aux règles énoncées au paragraphe (2).
2. Le sous-comité comprend au moins une personne qui est employée comme directeur d'école ou directeur adjoint ou qui a été employée en cette qualité par le passé et est toujours membre de l'Ordre.

Idem : processus de règlement des plaintes

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) s'appliquent dans le cadre des articles 26.1 et 30.1, étant toutefois entendu qu'ils ne s'appliquent pas si un membre unique du comité d'enquête agit pour le compte du comité conformément au paragraphe 26.1 (11).

Idem : exigences et restrictions

(4.1) L'inscription d'une personne au tableau d'un comité est assujettie aux exigences et restrictions prescrites par les règlements ou les règlements administratifs.

4. (1) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements,» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 23 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de qualification et d'inscription, y compris celles qui découlent d'un engagement écrit ou d'une autre entente entre l'Ordre et le membre;

(3) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) toute restriction au droit d'enseigner du membre qui est imposée par une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité légalement compétente, y compris le nom et l'emplacement du tribunal ou de l'autorité et la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;

- (b.2) a notation of every matter that has been referred to the Discipline Committee under section 26, 29 or 33;
- (b.3) any notice of the day and time of a hearing of the Discipline Committee, together with a link to the notice as published on the College's website;
- (b.4) if a resolution adopted by the Investigation Committee under section 26.1 provides for a notation to be included in the register, a notation of the resolution, and, if the resolution provides for the resolution, a summary of the resolution or a part of the resolution to be published on the College's website, a link to that publication;
- (b.5) a notation of every decision of the Discipline Committee following a proceeding, together with a link to the decision as published on the College's website;
- (b.6) a notation of every resolution adopted by the Discipline Committee under section 30.1, together with a link to the resolution as published on the College's website;

(d.1) information respecting any current or previous criminal proceedings involving a member that are relevant to his or her membership, including any undertakings of the member in relation to the proceeding;

(4) Clause 23 (2) (e) of the Act is amended by adding "any other" at the beginning.

(5) Subsection 23 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

New teacher program

(2.1) In the case of a member who has successfully completed the new teacher induction program under the *Education Act*, the Registrar shall, within 60 days of receiving notice that the member has done so, note that information on the register.

(6) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Removal of specified information

- (2.2) The Registrar shall remove from the register,
 - (a) any terms, conditions or limitations imposed on a certificate of qualification and registration, as referred to in clause (2) (b), that are no longer applicable; and
 - (b) any restrictions imposed on a member's eligibility to teach, as referred to in clause (2) (b.1), that are no longer applicable.

Day and time of hearing

(2.3) The Registrar shall post notice of the day and time of a hearing of the Discipline Committee on the reg-

- b.2) l'indication de toute question renvoyée au comité de discipline dans le cadre de l'article 26, 29 ou 33;
- b.3) tout avis de la date et de l'heure d'une audience du comité de discipline, accompagné d'un lien vers l'avis tel qu'il a été publié sur le site Web de l'Ordre;
- b.4) si un règlement adopté par le comité d'enquête en vertu de l'article 26.1 prévoit l'inscription d'une indication au tableau, l'indication du règlement et, si le règlement prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci sur le site Web de l'Ordre, un lien vers cette publication;
- b.5) l'indication de chaque décision prise par le comité de discipline à la suite d'une instance, accompagnée d'un lien vers la décision telle qu'elle a été publiée sur le site Web de l'Ordre;
- b.6) l'indication de chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 30.1, accompagnée d'un lien vers le règlement tel qu'il a été publié sur le site Web de l'Ordre;

d.1) des renseignements à l'égard de toute instance criminelle en cours ou antérieure qui met en cause un membre et qui se rapporte à son adhésion, y compris les engagements pris par le membre dans le cadre de l'instance;

(4) L'alinéa 23 (2) e) de la Loi est modifié par remplacement de «les renseignements» par «tout autre renseignement» au début de l'alinéa.

(5) Le paragraphe 23 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

(2.1) Le registraire indique sur le tableau, au plus tard 60 jours après avoir reçu un avis à cet effet, qu'un membre a terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la *Loi sur l'éducation*.

(6) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suppression de renseignements déterminés

- (2.2) Le registraire supprime du tableau :
 - a) toute condition ou restriction dont est assorti un certificat de qualification et d'inscription, visée à l'alinéa (2) b), qui n'est plus applicable;
 - b) toute restriction au droit d'enseigner du membre, visée à l'alinéa (2) b.1), qui n'est plus applicable.

Date et heure d'une audience

(2.3) Le registraire affiche un avis de la date et de l'heure d'une audience du comité de discipline sur le ta-

ister in accordance with clause (2) (b.3), and on the College's website, at the same time as the parties to the hearing are notified of this information, and may remove it from the register after the proceeding has concluded.

Same, by-laws

(2.4) Subject to subsection (2.5), the Council may not make by-laws authorizing the removal of any information set out in subsection (2) or (2.1) from the register.

Same

(2.5) The Council may make by-laws authorizing the removal of information described in clauses (2) (b.2), (b.3), (b.4), (b.5), (b.6) or (d.1) but only in accordance with the following:

1. Any notation of a decision or resolution that required a reprimand, an admonishment, counselling or a fine, and the link to the decision or resolution, may not be removed until three years after the day the committee decided the matter, or after more time if ordered by the Discipline Committee or prescribed by the by-laws.
2. The information must not relate to a matter that resulted in an order to revoke or suspend a certificate.

No publication of specified information

(2.6) Despite anything in this section, the register shall not contain any information that violates an order made under section 32.1 respecting the publication of information.

.

Posting on website

(5) The Registrar shall post the register on the College's website.

5. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) As soon as reasonably possible after receiving a complaint, the Registrar shall,

- (a) provide the complainant with confirmation that the complaint was received; and
- (b) notify the member that a complaint regarding his or her actions was made and provide the member with a copy of the complaint or, if the Registrar considers it appropriate in the circumstances, a summary of the complaint.

Same

(1.2) In providing notice of a complaint under clause (1.1) (b), the identity of the individual who made the complaint shall not be disclosed if the Registrar believes, on reasonable and probable grounds, that doing so would expose or be likely to expose the complainant or another person to harm or injury.

bleau conformément à l'alinéa (2) b.3) et sur le site Web de l'Ordre en même temps que les parties à l'audience en sont avisées. Il peut supprimer ces renseignements du tableau après la conclusion de l'instance.

Idem : règlements administratifs

(2.4) Sous réserve du paragraphe (2.5), le conseil ne peut pas, par règlement administratif, autoriser la suppression du tableau des renseignements indiqués au paragraphe (2) ou (2.1).

Idem

(2.5) Le conseil peut, par règlement administratif, autoriser la suppression des renseignements indiqués aux alinéas (2) b.2), b.3), b.4), b.5), b.6) ou d.1), mais il peut uniquement le faire conformément à ce qui suit :

1. L'indication d'une décision ou d'un règlement qui a entraîné une réprimande, un avertissement, des conseils ou une amende, ainsi que le lien vers la décision ou le règlement, ne peuvent pas être supprimés durant les trois premières années qui suivent le jour où le comité a statué sur la question ou durant la période plus longue ordonnée par le comité de discipline ou prescrite par les règlements administratifs, le cas échéant.
2. Les renseignements ne doivent pas se rapporter à une question ayant donné lieu à une ordonnance de révocation ou de suspension d'un certificat.

Aucune publication de renseignements déterminés

(2.6) Malgré les autres dispositions du présent article, le tableau ne doit contenir aucun renseignement qui enfreint une ordonnance rendue en vertu de l'article 32.1 concernant la publication de renseignements.

.

Affichage sur le site Web

(5) Le registraire affiche le tableau sur le site Web de l'Ordre.

5. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Dès que raisonnablement possible après avoir reçu une plainte, le registraire :

- a) confirme au plaignant qu'il l'a bien reçue;
- b) avise le membre qu'une plainte relative à ses actes a été déposée et lui en fournit une copie ou, s'il le juge approprié dans les circonstances, un résumé.

Idem

(1.2) Lorsqu'il donne avis d'une plainte en application de l'alinéa (1.1) b), le registraire ne doit pas divulguer l'identité du particulier qui l'a déposée s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle divulgation exposerait ou exposerait vraisemblablement le plaignant ou une autre personne à un préjudice ou à des blessures.

Same

(1.3) Despite subsection (1), if the Registrar refers a complaint to an investigation stage complaint resolution process in accordance with section 26.1, the Investigation Committee shall cease its consideration and investigation of the complaint and this section ceases to apply, unless and until the complaint is referred back to the Committee in accordance with that section.

(2) Clause 26 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the complaint is frivolous, vexatious, an abuse of process, manifestly without substance or made for an improper purpose; or
- (c) the complaint does not warrant further investigation or it is not in the public interest to investigate the complaint further, and that determination was made in accordance with the regulations.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The following rules apply to a complaint made by a secretary of a school board under section 277.40 or 277.40.5 of the *Education Act*:

1. Despite subsection (1), the Investigation Committee is not required to consider and investigate the complaint if the Registrar determines in accordance with any regulations, and advises the Committee, that the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member.
2. The secretary shall,
 - i. at the same time as making the complaint, provide the member with a copy of the complaint, and
 - ii. within 30 days of making the complaint, provide the Registrar with any additional information that the school board has that relates to the complaint.
3. If, after receiving the information under subparagraph 2 ii, the Registrar requests that the school board provide the Registrar with more information that relates to the complaint, the board shall do so within 15 days of receiving the request.
4. The Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the complaint to the following:
 - i. An employer that employs the member, at the time the report is made, to teach or provide services as described in clause 43.1 (1) (a) or (b).
 - ii. The school board whose secretary made the complaint respecting the member.

(4) Clauses 26 (3) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(1.3) Malgré le paragraphe (1), si le registraire renvoie une plainte à un processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête conformément à l'article 26.1, le comité d'enquête cesse d'étudier la plainte et d'enquêter sur celle-ci et le présent article cesse de s'appliquer tant que la plainte ne lui a pas été renvoyée de nouveau conformément à cet article.

(2) L'alinéa 26 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) que la plainte est frivole ou vexatoire, constitue un abus de procédure, est manifestement dénuée de fondement ou est déposée dans un but illégitime;
- c) que la plainte ne nécessite pas d'examen plus poussé ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête, et que cette décision a été prise conformément aux règlements.

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent à une plainte déposée par le secrétaire d'un conseil scolaire en application de l'article 277.40 ou 277.40.5 de la *Loi sur l'éducation* :

1. Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête n'est pas obligé d'étudier la plainte et d'enquêter sur celle-ci si le registraire décide conformément aux règlements qu'elle ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un membre et s'il en informe le comité.
2. Le secrétaire fait ce qui suit :
 - i. au moment de déposer la plainte, il en remet simultanément une copie au membre,
 - ii. dans les 30 jours du dépôt de la plainte, il remet au registraire tout autre renseignement que possède le conseil scolaire concernant la plainte.
3. Si, après avoir reçu les renseignements visés à la sous-disposition 2 ii, le registraire demande au conseil scolaire de lui fournir d'autres renseignements concernant la plainte, le conseil doit le faire dans les 15 jours de la réception de la demande.
4. Dès que raisonnablement possible, le registraire remet aux personnes suivantes un rapport écrit concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse à la plainte :
 - i. Un employeur qui emploie le membre, au moment où le rapport est fait, pour enseigner ou fournir des services comme l'indique l'alinéa 43.1 (1) a) ou b).
 - ii. Le conseil scolaire dont le secrétaire a déposé la plainte concernant le membre.

(4) Les alinéas 26 (3) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) a complaint in writing or in another form that is capable of being reproduced, such as a disc or tape, has been filed with the Registrar;
- (b) the member whose conduct or actions are being investigated has been given 60 days, or a different time period if specified under subsection (4), in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint, including,
 - (i) any prior decisions of a committee established under this Act that relate to the member,
 - (ii) any information about or obtained in concurrent proceedings before a committee established under this Act that relates to the member,
 - (iii) any resolutions adopted by a committee established under this Act that were reached through a complaint resolution process and relate to the member.

(5) Subsection 26 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) The Investigation Committee may specify a different time period for the purposes of clause (3) (b) in accordance with the following:

1. The Committee may specify a period of time of less than 60 days if the Committee is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the conduct of the member exposes or is likely to expose one or more students to harm or injury.
2. The Committee may specify a period of time that is more than 60 days in accordance with the regulations.

Same

(4.1) A copy of any explanations or representations submitted by the member under clause (3) (b) shall be provided as soon as reasonably possible to the complainant or, if the Registrar considers it appropriate in the circumstances, a summary of the explanations or representations.

Same

(4.2) In considering prior decisions in accordance with subclause (3) (c) (i), the Investigation Committee shall not consider any decision made by the Investigation Committee to refuse to consider and investigate a complaint under subsection (2).

Same

(4.3) If the Investigation Committee considers any

- a) une plainte a été déposée auprès du registraire par écrit ou sous une autre forme permettant sa reproduction, tel qu'un disque ou une bande;
- b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a bénéficié de 60 jours ou du délai différent précisé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4) pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre, notamment :
 - (i) toute décision antérieure d'un comité créé aux termes de la présente loi qui se rapporte au membre,
 - (ii) tout renseignement concernant des instances concomitantes introduites devant un comité créé aux termes de la présente loi ou obtenu dans le cadre de telles instances et qui se rapporte au membre,
 - (iii) tout règlement adopté par un comité créé aux termes de la présente loi qui a été atteint au moyen d'un processus de règlement des plaintes et qui se rapporte au membre.

(5) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Le comité d'enquête peut préciser un délai différent pour l'application de l'alinéa (3) b) conformément à ce qui suit :

1. Le comité peut préciser un délai de moins de 60 jours s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs élèves à un préjudice ou à des blessures.
2. Le comité peut préciser un délai de plus de 60 jours conformément aux règlements.

Idem

(4.1) Une copie des explications ou des observations présentées par le membre aux termes de l'alinéa (3) b) ou, si le registraire le juge approprié dans les circonstances, un résumé de celles-ci, est remis au plaignant dès que raisonnablement possible.

Idem

(4.2) Lorsqu'il examine les décisions antérieures conformément au sous-alinéa (3) c) (i), le comité d'enquête ne doit pas tenir compte de toute décision du comité d'enquête de refuser d'étudier une plainte et d'enquêter sur celle-ci en application du paragraphe (2).

Idem

(4.3) S'il examine des renseignements visés au sous-

information described in subclause (3) (c) (i), (ii) or (iii), the Committee shall notify the member as soon as reasonably possible and shall provide the member with a copy of that information or, if the Committee considers it appropriate in the circumstances, a summary of that information.

Same

(4.4) If the Investigation Committee receives additional information from any person relating to the complaint, the Committee shall notify the member as soon as reasonably possible and shall provide the member with a description of the additional information.

(6) Subsection 26 (8) of the Act is amended by adding “or under section 26.1” at the end.

(7) Subsection 26 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of section, related criminal conviction

(9) If a member has been convicted or found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada) for the same conduct or action that is the subject matter of a complaint, the member and the Investigation Committee may agree in writing that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee and, in that case, subsections (1) to (8) cease to apply and the Registrar shall notify the complainant of the agreement.

6. Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

Investigation stage complaint resolution process

26.1 (1) The Registrar may refer the College and the member who is the subject of a complaint to an investigation stage complaint resolution process to which the College and the member have consented,

- (a) if the Registrar determines, on reasonable and probable grounds and in accordance with any regulations, that the complaint, if proven, would likely result in the member receiving a caution or admonishment from the Investigation Committee under clause 26 (5) (c);
- (b) if the Investigation Committee has not yet taken action under subsection 26 (5); and
- (c) if the matter does not involve an allegation of sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography.

Same

(2) The Registrar shall notify the complainant as soon as reasonably possible after referring a complaint to the complaint resolution process.

Same

(3) Before a resolution that will be proposed to the Investigation Committee under subsection (4) is reached,

- (a) the Registrar shall consult, or make reasonable efforts to consult, with the complainant; and

alinéa (3) c) (i), (ii) ou (iii), le comité d'enquête en avise le membre dès que raisonnablement possible et lui fournit une copie de ces renseignements ou, s'il le juge approprié dans les circonstances, un résumé de ceux-ci.

Idem

(4.4) S'il reçoit d'autres renseignements de qui que ce soit concernant la plainte, le comité d'enquête en avise le membre dès que raisonnablement possible et lui en remet une description.

(6) Le paragraphe 26 (8) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 26.1» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 26 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'article : condamnation au criminel pour les mêmes faits

(9) Si un membre a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) pour la même conduite ou les mêmes actes que ceux qui font l'objet d'une plainte, le membre et le comité d'enquête peuvent s'entendre par écrit pour que la question soit renvoyée en tout ou en partie au comité de discipline, auquel cas les paragraphes (1) à (8) cessent de s'appliquer et le registraire avise le plaignant d'une telle entente.

6. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête

26.1 (1) Le registraire peut renvoyer l'Ordre et le membre qui fait l'objet d'une plainte à un processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête auquel l'Ordre et le membre ont consenti si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il décide, sur la foi de motifs raisonnables et probables et conformément aux règlements, que la plainte, si elle s'avérait fondée, amènerait vraisemblablement le comité d'enquête à infliger au membre une réprimande ou un avertissement en vertu de l'alinéa 26 (5) c);
- b) le comité d'enquête n'a pas encore pris de mesure dans le cadre du paragraphe 26 (5);
- c) la question ne porte pas sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Idem

(2) Lorsque le registraire renvoie une plainte au processus de règlement des plaintes, il en avise le plaignant dès que raisonnablement possible.

Idem

(3) Avant qu'un règlement qui sera proposé au comité d'enquête en application du paragraphe (4) soit atteint :

- a) le registraire consulte ou fait des efforts raisonnables pour consulter le plaignant;

- (b) if the complainant is not the member's employer and the Registrar considers it appropriate in the circumstances, the Registrar may request that the employer provide the Registrar with information that relates to the complaint.

Same

(4) If the College and the member reach a resolution of a matter that has been referred to the complaint resolution process, they shall propose it to the Investigation Committee and the Committee may,

- (a) adopt the proposed resolution;
- (b) modify the proposed resolution; or
- (c) reject the proposed resolution.

Same

(5) Before taking action under subsection (4), the Investigation Committee shall consider,

- (a) any prior decisions of a committee established under this Act that relate to the member;
- (b) any information about or obtained in concurrent proceedings before a committee established under this Act that relates to the member;
- (c) any resolutions adopted by a committee established under this Act that were reached through a complaint resolution process and relate to the member.

Same

(6) If the Investigation Committee modifies the proposed resolution, the Committee shall notify the College and the member of the modifications and,

- (a) if both the College and the member agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered adopted, as modified, by the Committee; or
- (b) if either the College or the member does not agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered rejected by the Committee.

Same

(7) If the Investigation Committee rejects a proposed resolution, it shall be referred back to the Committee and section 26 shall continue to apply.

Same

(8) If there is a failure to resolve a matter that has been referred to the complaint resolution process, it shall be referred back to the Investigation Committee and section 26 shall continue to apply.

Notice, Registrar

(9) The Investigation Committee shall notify the Registrar of its decision made under subsection (4).

- b) si le plaignant n'est pas l'employeur du membre et qu'il le juge approprié dans les circonstances, le registraire peut demander à l'employeur de lui fournir des renseignements concernant la plainte.

Idem

(4) S'ils parviennent à régler la question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes, l'Ordre et le membre proposent le règlement au comité d'enquête qui peut, selon le cas :

- a) adopter le règlement proposé;
- b) modifier le règlement proposé;
- c) rejeter le règlement proposé.

Idem

(5) Avant de prendre une mesure en vertu du paragraphe (4), le comité d'enquête tient compte de ce qui suit :

- a) toute décision antérieure d'un comité créé aux termes de la présente loi qui se rapporte au membre;
- b) tout renseignement concernant des instances concomitantes introduites devant un comité créé aux termes de la présente loi ou obtenu dans le cadre de telles instances et qui se rapporte au membre;
- c) tout règlement adopté par un comité créé aux termes de la présente loi qui a été atteint au moyen d'un processus de règlement des plaintes et qui se rapporte au membre.

Idem

(6) S'il modifie le règlement proposé, le comité d'enquête avise l'Ordre et le membre des modifications et :

- a) si l'Ordre et le membre approuvent les modifications, le règlement proposé est considéré comme adopté par le comité dans sa forme modifiée;
- b) si l'Ordre ou le membre n'approuve pas les modifications, le règlement proposé est considéré comme rejeté par le comité.

Idem

(7) Si le comité d'enquête rejette le règlement proposé, celui-ci lui est renvoyé de nouveau et l'article 26 continue de s'appliquer.

Idem

(8) Si le règlement d'une question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes a échoué, la question est renvoyée de nouveau au comité d'enquête et l'article 26 continue de s'appliquer.

Avis : registraire

(9) Le comité d'enquête avise le registraire de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (4).

Same, complainant

(10) The Registrar shall notify the complainant of the outcome of the complaint resolution process.

Single member may act on Committee's behalf

(11) A single member of the Investigation Committee may act on the Committee's behalf for the purposes of subsection (4) and, in that case, references to the Investigation Committee in subsections (5), (6), (7) and (9) shall be references to the member acting on the Committee's behalf.

Matters referred back to the Investigation Committee

(12) If the Investigation Committee rejects a proposed resolution and the matter is referred back to the Committee, no person who made a decision for the purposes of subsection (4) shall make a decision in respect of the matter under section 26, except in accordance with any regulations.

Complainant not a party

(13) For greater certainty, the complainant is not a party to an investigation stage complaint resolution process.

Timely disposal

26.2 (1) Subject to subsection (2), the Investigation Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days after the complaint is filed as described in clause 26 (3) (a).

Investigation stage complaint resolution process

(2) If the Registrar refers a matter to an investigation stage complaint resolution process,

- (a) that process must be carried out in accordance with any timelines prescribed by the regulations; and
- (b) for the purposes of subsection (1), the time period beginning on the day the referral is made and ending on the day the matter is referred back to the Committee under subsection 26.1 (7) or (8) shall not be counted.

If complaint not disposed of

(3) If the Committee has not disposed of a complaint within 120 days after the complaint was filed, the Registrar shall provide the complainant and the member who is the subject of the complaint with written notice of that fact and an expected date of disposition which shall be no more than 90 days from the date of the written notice.

If further delay

(4) If the Committee has not disposed of the complaint by the expected date of disposition described in subsection (3), the Registrar shall provide the member and complainant with written notice and reasons for the delay and the new expected date of disposition which shall be no more than 30 days from the date of the revised notice or from the expected date of disposition described in subsection (3), whichever is sooner.

7. The Act is amended by adding the following section:

Idem : plaignant

(10) Le registraire avise le plaignant de l'issue du processus de règlement des plaintes.

Membre unique du comité

(11) Un membre unique du comité d'enquête peut agir pour le compte du comité pour l'application du paragraphe (4), auquel cas les mentions du comité aux paragraphes (5), (6), (7) et (9) valent mention de ce membre.

Renvoi de questions au comité d'enquête

(12) Si le comité d'enquête rejette le règlement proposé et que la question lui est renvoyée de nouveau, aucune personne qui a pris une décision en vertu du paragraphe (4) ne peut prendre de décision à l'égard de la question dans le cadre de l'article 26, si ce n'est conformément aux règlements.

Non une partie

(13) Il est entendu que le plaignant n'est pas partie à un processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête.

Délai

26.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité d'enquête fait tous les efforts possibles pour statuer sur la plainte au plus tard 120 jours après qu'elle a été déposée de la façon indiquée à l'alinéa 26 (3) a).

Processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête

(2) Si le registraire renvoie une question à un processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête :

- a) ce processus doit se dérouler dans les délais prescrits par les règlements;
- b) il ne doit pas être tenu compte, pour l'application du paragraphe (1), de la période qui commence le jour où la question est renvoyée au processus et qui se termine le jour où elle est renvoyée de nouveau au comité en application du paragraphe 26.1 (7) ou (8).

Cas où il n'est pas statué sur la plainte

(3) Si le comité n'a pas statué sur la plainte dans les 120 jours qui en suivent le dépôt, le registraire en avise par écrit le plaignant ainsi que le membre concerné et leur indique le délai dans lequel il devrait être statué sur celle-ci, lequel ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date de l'avis écrit.

Non-respect du délai prorogé

(4) Si le comité n'a toujours pas statué sur la plainte dans le délai visé au paragraphe (3), le registraire en avise le membre et le plaignant par écrit et leur indique les motifs du retard ainsi que le nouveau délai dans lequel il devrait être statué sur la plainte, lequel ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date du nouvel avis ou de la date visée au paragraphe (3) à laquelle il devait être statué sur celle-ci, si cette date est antérieure à l'autre.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Complaint, report of child in need of protection, etc.

29.1 (1) This section applies with respect to a complaint if the Registrar believes, on reasonable grounds, that the complainant or any other person was likely required to make a report under section 72 of the *Child and Family Services Act* in relation to the conduct or actions of the member that are the subject of the complaint.

Exception, certain complaints

(2) This section does not apply to a complaint referred to in subsection 26 (2.1) or to a complaint that arises from a report under section 43.2 or 43.3.

Referral to Executive Committee

(3) The Registrar shall promptly refer a complaint described in subsection (1) to the Executive Committee.

Consideration by Executive Committee

(4) If a complaint is referred to the Executive Committee under subsection (3), the Executive Committee shall consider whether or not to make a direction under subsection 29 (1) and, if it makes such a direction, shall also consider whether or not to make an interim order under subsection 29 (3).

8. (1) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, complaint resolution process**

(1.1) Despite clause (1) (a), if a matter is referred to a disciplinary stage complaint resolution process in accordance with section 30.1, the Discipline Committee shall cease to hear the matter and this section ceases to apply, unless and until the matter is referred back to the Committee in accordance with that section.

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “as defined in the regulations” at the end.

(3) Paragraph 1 of subsection 30 (5) of the Act is amended by striking out “a specified or unlimited period” at the end and substituting “a specified period of more than three years”.

(4) Paragraph 3 of subsection 30 (5) of the Act is repealed.

(5) Subsection 30 (8) of the Act is repealed.

9. The Act is amended by adding the following sections:**Disciplinary stage complaint resolution process**

30.1 (1) The Discipline Committee may refer the College and the member who is the subject of a matter to a disciplinary stage complaint resolution process to which the College and the member have consented,

- (a) if the Committee considers it appropriate to do so;
- (b) if the matter has not yet been determined by the Discipline Committee under section 30; and

Plainte : rapport sur un enfant ayant besoin de protection

29.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une plainte si le registraire a des motifs raisonnables de croire que le plaignant ou toute autre personne devait vraisemblablement faire un rapport en application de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la conduite ou aux actes du membre qui font l'objet de la plainte.

Exception : certaines plaintes

(2) Le présent article ne s'applique pas à une plainte visée au paragraphe 26 (2.1) ou à une plainte qui découle d'un rapport visé à l'article 43.2 ou 43.3.

Renvoi au bureau

(3) Le registraire renvoie promptement une plainte mentionnée au paragraphe (1) au bureau.

Examen par le bureau

(4) Si une plainte lui est renvoyée en application du paragraphe (3), le bureau examine s'il doit donner une directive en vertu du paragraphe 29 (1) et, s'il le fait, il examine également s'il doit rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 29 (3).

8. (1) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : processus de règlement des plaintes**

(1.1) Malgré l'alinéa (1) a), si une question est renvoyée à un processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire conformément à l'article 30.1, le comité de discipline cesse d'entendre la question et le présent article cesse de s'appliquer tant que la question ne lui a pas été renvoyée de nouveau conformément à cet article.

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par suppression de «au sens des règlements» à la fin du paragraphe.

(3) La disposition 1 du paragraphe 30 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «pendant une période déterminée ou indéterminée» par «pendant une période déterminée de plus de trois ans» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 3 du paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 30 (8) de la Loi est abrogé.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire**

30.1 (1) Le comité de discipline peut renvoyer l'Ordre et le membre visé par la question à un processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire auquel l'Ordre et le membre ont consenti si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime que cela est approprié;
- b) il n'a pas encore tranché la question en vertu de l'article 30;

- (c) if the matter does not involve an allegation of sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography.

Same

(2) If the College and the member reach a resolution of a matter that has been referred to the complaint resolution process, they shall propose it to the Discipline Committee and the Committee may,

- (a) adopt the proposed resolution;
- (b) modify the proposed resolution; or
- (c) reject the proposed resolution.

Same

(3) If the Discipline Committee modifies the proposed resolution, the Committee shall notify the College and the member of the modifications and,

- (a) if both the College and the member agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered adopted, as modified, by the Committee; or
- (b) if either the College or the member does not agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered rejected by the Committee.

Same

(4) If the Discipline Committee rejects a proposed resolution, the Committee shall hear and determine the matter in accordance with section 30.

Same

(5) If there is a failure to resolve a matter that has been referred to the complaint resolution process, it shall be referred back to the Discipline Committee and the Committee shall hear and determine the matter in accordance with section 30.

Meetings of Discipline Committee to be public

(6) A meeting of the Discipline Committee to consider the action it will take under subsection (2) shall, subject to subsection (7), be open to the public.

Exclusion of public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from the meeting or any part of the meeting if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

Application of s. 32 (4) and (5)

(8) Subsections 32 (4) and (5) apply with necessary modifications to meetings of the Discipline Committee to consider actions that it will take under subsection (2).

No right to a hearing

(9) Nothing in this section shall be construed to require the Discipline Committee to hold a hearing within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* before

- (c) la question ne porte pas sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Idem

(2) S'ils parviennent à régler la question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes, l'Ordre et le membre proposent le règlement au comité de discipline qui peut, selon le cas :

- a) adopter le règlement proposé;
- b) modifier le règlement proposé;
- c) rejeter le règlement proposé.

Idem

(3) S'il modifie le règlement proposé, le comité de discipline avise l'Ordre et le membre des modifications et :

- a) si l'Ordre et le membre approuvent les modifications, le règlement proposé est considéré comme adopté par le comité dans sa forme modifiée;
- b) si l'Ordre ou le membre n'approuve pas les modifications, le règlement proposé est considéré comme rejeté par le comité.

Idem

(4) S'il rejette le règlement proposé, le comité de discipline entend et tranche la question conformément à l'article 30.

Idem

(5) Si le règlement d'une question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes a échoué, la question est renvoyée de nouveau au comité de discipline, qui entend et tranche la question conformément à l'article 30.

Caractère public des réunions du comité de discipline

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les réunions que tient le comité de discipline pour examiner quelle mesure il doit prendre en vertu du paragraphe (2) sont publiques.

Exclusion du public

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une réunion ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

Application des par. 32 (4) et (5)

(8) Les paragraphes 32 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réunions que tient le comité de discipline pour examiner quelle mesure il doit prendre en vertu du paragraphe (2).

Absence de droit à une audience

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger le comité de discipline à tenir une audience au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* avant de prendre

making a decision under subsection (2) and, for greater certainty, there is no right to appeal that decision.

Members disqualified from panel that hears matter

(10) The following persons may not participate in a panel of the Discipline Committee that hears and determines a matter in accordance with section 30:

1. The members of the panel of the Discipline Committee that referred the matter under subsection (1) or considered making such a referral.
2. The members of the panel of the Discipline Committee that rejected any proposed resolution.

No application to reinstatement and variation procedures

(11) For greater certainty, an application made under subsection 33 (1) or (2) may not be referred to a complaint resolution process.

Complainant not a party

(12) For greater certainty, the complainant is not a party to a disciplinary stage complaint resolution process.

Authorization for Registrar to make referrals

(13) The Discipline Committee may authorize the Registrar to make referrals under subsection (1) on behalf of the Discipline Committee and the following apply when the Registrar acts in accordance with such an authorization:

1. The reference to the Committee in clause (1) (a) is deemed to be a reference to the Registrar.
2. The Registrar is subject to,
 - i. the limitations the Discipline Committee is subject to under this section,
 - ii. any limitations in the authorization, and
 - iii. any limitations prescribed by the regulations.
3. The Registrar shall not refer a matter under subsection (1) if the Registrar had referred the matter to an investigation stage complaint resolution process.

Orders relating to sexual abuse and child pornography

30.2 (1) Where under section 30 the Discipline Committee finds a member guilty of committing an act of professional misconduct that is listed in subsection (2), the Committee shall, in addition to anything else the Committee may do under subsection 30 (5), make an order,

- (a) requiring that the member be reprimanded by the Committee; and
- (b) directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.

Same

(2) The acts of professional misconduct referred to in subsection (1) are the following:

une décision en vertu du paragraphe (2) et il est entendu que cette décision ne peut pas être portée en appel.

Membres inaptes à siéger au sous-comité qui entend la question

(10) Les personnes suivantes ne peuvent pas faire partie d'un sous-comité du comité de discipline qui entend et tranche une question conformément à l'article 30 :

1. Les membres du sous-comité du comité de discipline qui a renvoyé la question en vertu du paragraphe (1) ou qui a envisagé de le faire.
2. Les membres du sous-comité du comité de discipline qui a rejeté un règlement proposé.

Pas de demande de remise en vigueur ou de modification

(11) Il est entendu qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 33 (1) ou (2) ne peut pas être renvoyée à un processus de règlement des plaintes.

Non une partie

(12) Il est entendu que le plaignant n'est pas partie à un processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire.

Registraire autorisé à renvoyer une question

(13) Le comité de discipline peut autoriser le registraire à effectuer des renvois en vertu du paragraphe (1) au nom du comité, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le registraire agit conformément à une telle autorisation :

1. La mention du comité à l'alinéa (1) a) vaut mention du registraire.
2. Le registraire est assujéti :
 - i. aux restrictions auxquelles le comité de discipline est assujéti en application du présent article,
 - ii. aux restrictions mentionnées dans l'autorisation,
 - iii. aux restrictions prescrites par les règlements.
3. Le registraire ne doit pas renvoyer une question en vertu du paragraphe (1) s'il avait renvoyé la question à un processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête.

Ordonnances relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à la pornographie juvénile

30.2 (1) S'il conclut, en vertu de l'article 30, qu'un membre a commis une faute professionnelle énoncée au paragraphe (2), outre ce que lui permet de faire le paragraphe 30 (5), le comité de discipline doit, par ordonnance :

- a) exiger que le membre reçoive une réprimande de la part du comité;
- b) enjoindre au registraire de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Les actes suivants constituent des fautes professionnelles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Sexual abuse of a student, if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following:
 - i. Sexual intercourse.
 - ii. Genital to genital, genital to anal, oral to genital, or oral to anal contact.
 - iii. Masturbation of the member by, or in the presence of, the student.
 - iv. Masturbation of the student by the member.
 - v. Encouragement of the student by the member to masturbate in the presence of the member.
2. A prohibited act involving child pornography.

Interpretation

(3) For greater certainty, nothing in subsections (1) and (2) affects the power of the Discipline Committee to reprimand a member or revoke a member's certificate under section 30 for committing any other act of professional misconduct.

Statement re impact of sexual abuse

(4) Before making an order under subsection (1) in relation to a finding of sexual abuse, the Discipline Committee shall consider any written statement that has been filed, and any oral statement that has been made to the Committee, describing the impact of the sexual abuse on the student.

Same

(5) The statement may be made by the student or by his or her representative.

Same

(6) The Discipline Committee shall not consider the statement unless a finding of an act of professional misconduct that is listed in subsection (2) has been made.

Notice to member

(7) When a written statement is filed, the Discipline Committee shall, as soon as possible, have copies of it provided to the member, to his or her counsel and to the College.

10. Subsection 31 (6) of the Act is repealed.

11. Subsection 32 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

12. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Orders preventing public disclosure

32.1 (1) In situations under section 32 in which the

1. Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève s'ils consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
 - i. Des rapports sexuels.
 - ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal.
 - iii. La masturbation du membre par l'élève ou en sa présence.
 - iv. La masturbation de l'élève par le membre.
 - v. L'incitation, par le membre, de l'élève à se masturber en présence du membre.
2. Un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Interprétation

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) n'ont aucune incidence sur le pouvoir du comité de discipline de réprimander un membre ou de révoquer son certificat en vertu de l'article 30 pour avoir commis toute autre faute professionnelle.

Déclaration sur les effets des mauvais traitements d'ordre sexuel

(4) Avant de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (1) par rapport à une conclusion de mauvais traitements d'ordre sexuel, le comité de discipline tient compte de toute déclaration écrite déposée et de toute déclaration orale faite au comité au sujet des effets de ces mauvais traitements sur l'élève.

Idem

(5) La déclaration peut être faite par l'élève ou par son représentant.

Idem

(6) Le comité de discipline ne doit pas tenir compte de la déclaration à moins qu'il n'ait été conclu qu'une faute professionnelle énoncée au paragraphe (2) a été commise.

Avis donné au membre

(7) Lorsqu'une déclaration écrite est déposée, le comité de discipline veille à ce qu'une copie en soit remise, aussitôt que possible, au membre, à son avocat et à l'Ordre.

10. Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé.

11. Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion du public

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

12. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances interdisant la divulgation

32.1 (1) Dans les situations visées à l'article 32 dans

Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing, the Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Same, complaint resolution process

(2) In situations under section 30.1 in which the Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a meeting, the Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed during the disciplinary stage complaint resolution process, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Witnesses, under 18

(3) The Discipline Committee shall make an order that no person shall publish the identity of, or any information that could disclose the identity of, any person who is under 18 years old and,

- (a) is a witness in a hearing;
- (b) is the subject of evidence in a hearing; or
- (c) is the subject of, or otherwise involved in, a matter referred to a disciplinary stage complaint resolution process.

Same, sexual abuse, sexual misconduct or child pornography

(4) If a matter disclosed at a hearing or during a disciplinary stage complaint resolution process involves an allegation of sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, the Discipline Committee shall make an order that no person shall publish the identity of, or any information that could disclose the identity of, the person who was allegedly sexually abused or the subject of the misconduct or prohibited act, on the request of that person.

13. (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by adding “or as a result of a resolution adopted by the Committee under section 30.1” after “Discipline Committee”.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by adding “or as a result of a resolution adopted by the Committee under section 30.1” after Discipline Committee”.

(3) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, sexual abuse, etc.

(4.1) Despite subsections (3) and (4), if a person has had a certificate revoked for committing an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, an application under subsection (1) to have a new certificate issued shall not be made earlier than five years from the date of the order under section 30.

lesquelles il peut rendre une ordonnance portant qu'une audience doit se tenir à huis clos, le comité de discipline peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation au public des questions révélées à l'audience, et notamment en interdire la publication ou la diffusion.

Idem : processus de règlement des plaintes

(2) Dans les situations visées à l'article 30.1 dans lesquelles il peut rendre une ordonnance portant qu'une réunion doit se tenir à huis clos, le comité de discipline peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation au public des questions révélées au cours du processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire, et notamment en interdire la publication ou la diffusion.

Témoins de moins de 18 ans

(3) Le comité de discipline rend une ordonnance portant que nul ne doit publier l'identité d'une personne de moins de 18 ans, ni aucun renseignement susceptible de révéler son identité, si la personne, selon le cas :

- a) témoigne à une audience;
- b) fait l'objet d'éléments de preuve à une audience;
- c) est visée, directement ou indirectement, par une question renvoyée à un processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire.

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel, inconduite sexuelle ou pornographie juvénile

(4) Si une question révélée à une audience ou au cours d'un processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire porte sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, le comité de discipline rend une ordonnance portant que nul ne doit publier l'identité de la présumée victime, ni aucun renseignement susceptible de révéler son identité, sur demande de celle-ci.

13. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un règlement adopté par le comité en vertu de l'article 30.1» après «le comité de discipline».

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un règlement adopté par le comité en vertu de l'article 30.1» après «le comité de discipline».

(3) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel et autres

(4.1) Malgré les paragraphes (3) et (4), si un certificat d'une personne a été révoqué pour cause de faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, une inconduite sexuelle ou un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, la demande prévue au paragraphe (1) en vue d'obtenir la délivrance d'un nouveau certificat ne peut être présentée moins de cinq ans après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30.

(4) Subsection 33 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Open or closed hearings

(9) A hearing of the Discipline Committee under this section shall be open to the public unless,

- (a) the proceeding referred to in subsection (1) or (2) that resulted in the person's certificate being revoked, suspended or subject to terms, conditions or limitations was closed to the public; or
- (b) the Committee makes an order under subsection (9.1).

Exclusion of public

(9.1) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

Orders preventing public disclosure

(9.2) For greater certainty, the Discipline Committee may make an order described in section 32.1 in relation to a hearing under this Part.

(5) Subsection 33 (14) of the Act is amended by striking out "Subsections (1) to (13)" at the beginning and substituting "Subsections (1) to (8) and (10) to (13)".

(6) Section 33 of the Act is amended by adding the following section:

Same, closed hearings

(14.1) A hearing of the Fitness to Practise Committee under this section shall be closed to the public unless the applicant requests otherwise, in which case the hearing shall be open to the public and subsection (9.1) applies with necessary modifications.

14. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, sexual abuse, etc.

(2) If a person has had a certificate revoked for committing an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a student, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, an order under paragraph 1 of subsection (1) shall not be made earlier than five years from the date of the order under section 30.

15. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

No stay of certain orders pending appeal

(5) The following orders directing the Registrar to revoke, suspend or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate take effect immediately despite any appeal:

1. An order made by the Discipline Committee on the grounds of incompetence.

(4) Le paragraphe 33 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques ou à huis clos

(9) L'audience que tient le comité de discipline aux termes du présent article est ouverte au public sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'instance visée au paragraphe (1) ou (2) à la suite de laquelle le certificat de la personne a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions était à huis clos;
- b) le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9.1).

Exclusion du public

(9.1) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

Ordonnances interdisant la divulgation

(9.2) Il est entendu que le comité de discipline peut rendre une ordonnance visée à l'article 32.1 concernant une audience tenue dans le cadre de la présente partie.

(5) Le paragraphe 33 (14) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (1) à (13)» par «Les paragraphes (1) à (8) et (10) à (13)» au début du paragraphe.

(6) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : huis clos

(14.1) L'audience que tient le comité d'aptitude professionnelle aux termes du présent article se tient à huis clos sauf demande à l'effet contraire de l'auteur de la demande, auquel cas elle est ouverte au public et le paragraphe (9.1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

14. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel et autres

(2) Si un certificat d'une personne a été révoqué pour cause de faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, une conduite sexuelle ou un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, l'ordonnance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) ne peut être rendue moins de cinq ans après la date de celle rendue en vertu de l'article 30.

15. L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucune suspension de certaines ordonnances en cas d'appel

(5) Les ordonnances suivantes qui enjoignent au registraire de révoquer ou de suspendre le certificat d'un membre, ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, prennent effet immédiatement même s'il y a appel :

1. Une ordonnance rendue par le comité de discipline pour cause d'incompétence.

2. An order made by the Discipline Committee under subsection 30.2 (1).
3. An order made by the Fitness to Practise Committee on the grounds of incapacity.

Orders where public at risk

(6) If the conduct of the member exposes or is likely to expose one or more students to harm or injury and urgent intervention is needed, the College may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order declaring that an order that was made by the Discipline Committee on the grounds of professional misconduct and that directs the Registrar to revoke, suspend or impose terms, conditions or limitations on the member's certificate shall take effect immediately despite any appeal and any other Act.

16. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Emergencies

- (2.1) The Registrar may appoint an investigator if,
 - (a) the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the conduct of the member exposes or is likely to expose one or more students to harm or injury, and that the investigator should be appointed immediately; and
 - (b) there is not time to seek approval from the Executive Committee.

Report

(2.2) Where an investigator has been appointed under subsection (2.1), the Registrar shall report the appointment of the investigator to the Executive Committee within five days.

17. (1) Paragraph 4.4 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding “and persons included on rosters for committees” after “committees”.

(2) Paragraph 14.2 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 14.2 respecting the establishment of a roster under subsection 17 (3), including regulations prescribing requirements and restrictions that apply for the purpose of including persons on the roster, including,
 - i. prescribing qualifications of eligible panelists, and
 - ii. requiring persons on a roster to take an oath and prescribing the form of the oath, the manner in which it shall be made and the time period within which it shall be made;
- 14.3 governing a determination made by the Investigation Committee under clause 26 (2) (c) that a complaint does not warrant further investigation or it is not in the public interest to investigate a complaint further, including prescribing circumstances or conditions in which such a determination may be made;

2. Une ordonnance rendue par le comité de discipline en application du paragraphe 30.2 (1).
3. Une ordonnance rendue par le comité d'aptitude professionnelle pour cause d'incapacité.

Ordonnances dans le cas d'un danger pour le public

(6) Si la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs élèves à un préjudice ou à des blessures et qu'une intervention d'urgence s'impose, l'Ordre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance déclarant qu'une ordonnance rendue par le comité de discipline pour cause de faute professionnelle et qui enjoint au registraire de révoquer ou de suspendre le certificat du membre, ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, prend effet immédiatement même s'il y a appel et malgré toute autre loi.

16. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Situations d'urgence

- (2.1) Le registraire peut nommer un enquêteur si :
 - a) d'une part, il a des motifs raisonnables et probables de croire que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs élèves à un préjudice ou à des blessures et que l'enquêteur devrait être nommé immédiatement;
 - b) d'autre part, il n'a pas le temps d'obtenir l'approbation du bureau.

Rapport

(2.2) Lorsqu'un enquêteur a été nommé en vertu du paragraphe (2.1), le registraire le signale au bureau dans les cinq jours qui suivent.

17. (1) La disposition 4.4 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «et des membres des comités» par «, des membres des comités et des personnes inscrites aux tableaux des comités».

(2) La disposition 14.2 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 14.2 traiter du tableau prévu au paragraphe 17 (3), notamment prescrire les exigences et les restrictions qui s'appliquent à l'inscription de personnes au tableau, y compris :
 - i. prescrire les qualités requises des membres suppléants,
 - ii. exiger des personnes inscrites qu'elles prêtent serment et prescrire la forme du serment ainsi que la manière et le délai prévus pour ce faire;
- 14.3 régir la décision prise par le comité d'enquête en application de l'alinéa 26 (2) c) selon laquelle une plainte ne nécessite pas d'examen plus poussé ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête, notamment prescrire les circonstances ou les conditions dans lesquelles une telle décision peut être prise;

- 14.4 governing a determination made by the Registrar under paragraph 1 of subsection 26 (2.1), including prescribing the factors that the Registrar shall consider and the factors that the Registrar shall not consider in making the determination;
- 14.5 governing the circumstances in which the committee may extend the time period for a member, and prescribing the maximum number of days by which that time period may be extended, for the purposes of subsection 26 (4);
- 14.6 setting out requirements respecting the investigation stage complaint resolution process or the disciplinary stage complaint resolution process and otherwise governing the processes, including,
- i. governing a determination made by the Registrar under clause 26.1 (1) (a) or under an authorization under subsection 30.1 (13), including prescribing factors that the Registrar shall consider and factors that the Registrar shall not consider in making the determination,
 - ii. prescribing timelines for the complaint resolution processes,
 - iii. prescribing circumstances in which the resolution of a matter that has been referred to a complaint resolution process shall be considered to have failed for the purposes of subsections 26.1 (8) and 30.1 (5),
 - iv. governing the circumstances in which a person who made or participated in a decision or referral for the purposes of subsection 26.1 (4) or 30.1 (1) or (2) may be a member of a panel that makes a decision in respect of the matter under section 26 or subsection 30.1 (2), or hears and determines the matter under section 30, as the case may be,
 - v. prescribing limitations for the purposes of subparagraph 2 iii of subsection 30.1 (13);
- 14.7 prescribing restrictions on a member's duties for the purposes of clause 43.2 (6) (e);
- 14.8 governing the removal of decisions and resolutions that the College has published on a website under subsection 45.1 (4), for the purposes of clause 45.1 (7) (b);
- (3) Paragraph 31 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**
31. prescribing acts and conduct for the purposes of the definition of "professional misconduct" in subsection 1 (1).
- (4) Subsection 40 (1.1) of the Act is repealed.**
- 18. (1) Paragraph 27 of subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "and the information that may be removed from the register" at the end.**
- 14.4 régir la décision prise par le registraire en vertu de la disposition 1 du paragraphe 26 (2.1), notamment prescrire les facteurs dont il doit ou non tenir compte pour prendre une telle décision;
- 14.5 régir les circonstances dans lesquelles le comité peut proroger le délai accordé à un membre et prescrire le nombre de jours maximal dont il peut être prorogé, pour l'application du paragraphe 26 (4);
- 14.6 établir des exigences concernant le processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête ou le processus de règlement des plaintes à l'étape disciplinaire et régir autrement ces processus, notamment :
- i. régir la décision prise par le registraire en vertu de l'alinéa 26.1 (1) a) ou en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 30.1 (13), notamment prescrire les facteurs dont il doit ou non tenir compte pour prendre une telle décision,
 - ii. prescrire les délais applicables aux processus,
 - iii. prescrire les circonstances dans lesquelles le règlement d'une question qui a été renvoyée à un processus de règlement des plaintes doit être considéré comme ayant échoué pour l'application des paragraphes 26.1 (8) et 30.1 (5),
 - iv. régir les circonstances dans lesquelles une personne qui a pris une décision ou effectué un renvoi pour l'application du paragraphe 26.1 (4) ou 30.1 (1) ou (2), ou qui y a participé, peut faire partie d'un sous-comité qui prend une décision à l'égard de la question dans le cadre de l'article 26 ou du paragraphe 30.1 (2) ou entend et tranche la question dans le cadre de l'article 30, selon le cas,
 - v. prescrire des restrictions pour l'application de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 30.1 (13);
- 14.7 prescrire les restrictions dont les fonctions d'un membre sont assorties pour l'application de l'alinéa 43.2 (6) e);
- 14.8 régir la suppression de décisions et de règlements que l'Ordre a publiés sur un site Web en vertu du paragraphe 45.1 (4), pour l'application de l'alinéa 45.1 (7) b);
- (3) La disposition 31 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**
31. prescrire des actes et des conduites pour l'application de la définition de «faute professionnelle» au paragraphe 1 (1).
- (4) Le paragraphe 40 (1.1) de la Loi est abrogé.**
- 18. (1) La disposition 27 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et ceux qui peuvent en être supprimés» à la fin de la disposition.**

(2) Subsection 41 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

27.1 subject to subsection 23 (2.5), authorizing the removal of information described in clauses 23 (2) (b.2), (b.3), (b.4), (b.5), (b.6) or (d.1) from the register;

(3) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict, qualifications of persons on roster

(2.1) For greater certainty, in the event of a conflict between a by-law made under paragraph 17.1 of subsection (1) and a regulation made under paragraph 14.2 of subsection 40 (1), the regulation prevails.

19. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(0.a) defining “spouse” for the purposes of subsection 1 (3);

.

(c) respecting the appointment of persons to a roster of eligible panellists under subsection 17 (4), including but not limited to regulations prescribing requirements and restrictions that apply for that purpose, including,

(i) prescribing qualifications of eligible panelists, and

(ii) requiring persons on a roster to take an oath and prescribing the form of the oath, the manner in which it shall be made and the time period within which it shall be made;

(d) designating persons or bodies for the purposes of section 47.1;

(d.1) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act made by the *Protecting Students Act, 2013*;

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations — transition

(2) A regulation made under clause (1) (d.1) may provide that it applies despite this Act.

20. (1) Clauses 43.1 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) to teach a person who is under 18 years old or, in the case of a person who has special needs, is under 22 years old or to teach a person of any age if the person is a student enrolled in a school or private school in Ontario within the meaning of the *Education Act*; or

(b) to provide services, including support services, related to the education of a person who is under 18 years old or, in the case of a person who has

(2) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

27.1 sous réserve du paragraphe 23 (2.5), autoriser la suppression du tableau des renseignements indiqués à l’alinéa 23 (2) b.2), b.3), b.4), b.5), b.6) ou d.1);

(3) L’article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité : qualités requises des personnes inscrites au tableau

(2.1) Il est entendu que les dispositions d’un règlement pris en vertu de la disposition 14.2 du paragraphe 40 (1) l’emportent sur les dispositions incompatibles d’un règlement administratif pris en vertu de la disposition 17.1 du paragraphe (1).

19. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

0.a) définir «conjoint» pour l’application du paragraphe 1 (3);

.

c) traiter de l’inscription de personnes à un tableau de membres suppléants aux termes du paragraphe 17 (4), notamment prescrire les exigences et les restrictions qui s’appliquent à cette fin, y compris :

(i) prescrire les qualités requises des membres suppléants,

(ii) exiger des personnes inscrites qu’elles prêtent serment et prescrire la forme du serment ainsi que la manière et le délai prévus pour ce faire;

d) désigner des personnes ou des organismes pour l’application de l’article 47.1;

d.1) prévoir les questions transitoires qu’il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application des modifications apportées à la présente loi par la *Loi de 2013 protégeant les élèves*;

(2) L’article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : questions transitoires

(2) Un règlement pris en vertu de l’alinéa (1) d.1) peut prévoir qu’il s’applique malgré la présente loi.

20. (1) Les alinéas 43.1 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) pour enseigner à une personne de moins de 18 ans ou, dans le cas d’une personne qui a des besoins particuliers, de moins de 22 ans ou pour enseigner à une personne, quel que soit son âge, si cette personne est un élève inscrit à une école ou à une école privée en Ontario au sens de la *Loi sur l’éducation*;

b) pour fournir des services, y compris des services de soutien, relatifs à l’éducation d’une personne de moins de 18 ans ou, dans le cas d’une personne qui

special needs, is under 22 years old or to provide services, including support services, related to the education of a person of any age if the person is a student enrolled in a school or private school in Ontario within the meaning of the *Education Act*.

(2) Clauses 43.1 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) in the opinion of the employer, the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to being sexually abused or to the effects of sexual misconduct; or
- (b) the employer, exercising reasonable diligence, should have formed the opinion that the person, by reason of some mental or physical disability, is particularly vulnerable to being sexually abused or to the effects of sexual misconduct.

21. (1) Subsection 43.2 (1) of the Act is amended by adding “suspends the member” after “employment” and by adding “suspension” after “termination”.

(2) Subsection 43.2 (2) of the Act is amended by adding “to suspend the member” after “employment”.

(3) Subsection 43.2 (3) of the Act is amended by adding “to suspend the member” after “employment”.

(4) Section 43.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) Where an employer files a report with the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the employer shall,

- (a) at the same time, provide the member with a copy of the report; and
- (b) within 30 days of filing the report, provide the Registrar with any additional information that the employer has that relates to the member’s professional misconduct.

Same

(3.2) If, after receiving the information under clause (3.1) (b), the Registrar requests that the employer provide the Registrar with more information that relates to the member’s professional misconduct, the employer shall do so within 15 days of receiving the request.

Same

(5) The following are the employers who shall receive the report referred to in subsection (4):

1. An employer who employs the member at the time the report referred to in subsection (4) is made.
2. The employer who made the report respecting the member under subsection (1), (2) or (3).

a des besoins particuliers, de moins de 22 ans ou pour fournir des services, y compris des services de soutien, relatifs à l’éducation d’une personne, quel que soit son âge, si cette personne est un élève inscrit à une école ou à une école privée en Ontario au sens de la *Loi sur l’éducation*.

(2) Les alinéas 43.1 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) de l’avis de l’employeur, elle est particulièrement susceptible, du fait d’une incapacité physique ou mentale, d’être victime de mauvais traitements d’ordre sexuel ou d’être affectée par une inconduite sexuelle;
- b) l’employeur, en exerçant une diligence raisonnable, aurait dû former l’avis qu’elle était particulièrement susceptible, du fait d’une incapacité physique ou mentale, d’être victime de mauvais traitements d’ordre sexuel ou d’être affectée par une inconduite sexuelle.

21. (1) Le paragraphe 43.2 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, le suspend» après «à l’emploi de celui-ci» et par insertion de «, la suspension» après «la cessation d’emploi».

(2) Le paragraphe 43.2 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, de le suspendre» après «à l’emploi de celui-ci».

(3) Le paragraphe 43.2 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, à le suspendre» après «à l’emploi du membre».

(4) L’article 43.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) S’il dépose un rapport auprès du registraire en application du paragraphe (1), (2) ou (3), l’employeur :

- a) en remet simultanément une copie au membre;
- b) dans les 30 jours du dépôt du rapport, remet au registraire tout autre renseignement en sa possession concernant la faute professionnelle commise par le membre.

Idem

(3.2) Si, après avoir reçu les renseignements visés à l’alinéa (3.1) b), le registraire demande à l’employeur de lui fournir d’autres renseignements concernant la faute professionnelle commise par le membre, l’employeur doit le faire dans les 15 jours de la réception de la demande.

Idem

(5) Les employeurs qui doivent recevoir le rapport visé au paragraphe (4) sont les suivants :

1. Un employeur qui emploie le membre au moment où le rapport visé au paragraphe (4) est fait.
2. L’employeur qui a fait le rapport à l’égard du membre en application du paragraphe (1), (2) ou (3).

Restrictions

(6) For the purposes of this section, restrictions on a member's duties include,

- (a) restrictions on the age of students, grades or subjects that a member may teach or supervise;
- (b) restrictions on a member's eligibility to teach without supervision;
- (c) restrictions on a member's participation in or supervision of extracurricular activities;
- (d) restrictions on a member's assignment to duties that relate to teaching or education, which may be done by reassigning the member to duties that are not related to teaching or to education; and
- (e) any other restriction prescribed by the regulations.

Interpretation

(7) The requirement to report under subsections (1), (2) and (3) applies to all terminations, suspensions and restrictions imposed in the circumstances described in those subsections, regardless of the length or severity of the penalty.

Same

(8) For greater certainty, this section does not apply in the case of suspensions or restrictions imposed on a member's duties for reasons other than professional misconduct.

22. (1) Subsection 43.3 (1) of the Act is amended by striking out “promptly report to the College” in the portion before clause (a) and substituting “report to the Registrar”.

(2) Section 43.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Timing of report

(1.1) The employer shall report to the Registrar within 30 days after becoming aware of the charge, conviction, conduct or action unless the employer has reasonable grounds to believe that the member will continue to sexually abuse a student, or that the misconduct, incompetence or incapacity of the member is likely to expose a student to harm or injury and there is urgent need for intervention, in which case the report must be filed forthwith.

Same

(1.2) Where an employer reports to the Registrar under subsection (1), the employer shall,

- (a) at the same time, provide the member with a copy of the report; and
- (b) within 30 days of making the report, provide the Registrar with any additional information that the employer has that relates to the charge, conviction, conduct or action.

Restrictions

(6) Pour l'application du présent article, les restrictions dont les fonctions d'un membre sont assorties sont notamment :

- a) des restrictions en matière d'enseignement ou de supervision en ce qui concerne l'âge des élèves, les années d'études ou les matières;
- b) des restrictions quant à son droit d'enseigner sans supervision;
- c) des restrictions quant à sa participation à des activités parascolaires ou à la supervision de telles activités;
- d) des restrictions quant à son affectation à des fonctions qui se rapportent à l'enseignement ou à l'éducation, ce qui peut se faire en l'affectant à des fonctions qui ne se rapportent pas à ces activités;
- e) toute autre restriction prescrite par les règlements.

Interprétation

(7) L'obligation de déposer un rapport prévue par les paragraphes (1), (2) et (3) s'applique à toutes les cessations d'emploi, suspensions et restrictions imposées dans les circonstances visées par ces paragraphes, quelle que soit la durée ou la gravité de la pénalité.

Idem

(8) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas dans le cas de suspensions ou de restrictions imposées aux fonctions d'un membre pour des raisons autres que la faute professionnelle.

22. (1) Le paragraphe 43.3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «fait promptement un rapport écrit à l'Ordre» par «fait un rapport écrit au registraire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 43.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de dépôt du rapport

(1.1) L'employeur fait un rapport au registraire au plus tard 30 jours après avoir appris l'existence de l'accusation, de la déclaration de culpabilité, de la conduite ou de l'acte à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel à un élève ou encore que l'inconduite, l'incompétence ou l'incapacité du membre exposera vraisemblablement un élève à un préjudice ou à des blessures et qu'une intervention d'urgence s'impose, auquel cas le rapport doit être déposé sans délai.

Idem

(1.2) S'il fait un rapport au registraire en application du paragraphe (1), l'employeur :

- a) en remet simultanément une copie au membre;
- b) dans les 30 jours du dépôt du rapport, remet au registraire tout autre renseignement en sa possession concernant l'accusation, la déclaration de culpabilité, la conduite ou l'acte.

Same

(1.3) If, after receiving the information under subsection (1.2), the Registrar requests that the employer provide the Registrar with more information that relates to the charge, conviction, conduct or action, the employer shall do so within 15 days of receiving the request.

Registrar to report back

(3) Where an employer makes a report to the Registrar under subsection (1), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the employer with a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the employer's report.

Same

(4) The following are the employers who shall receive the report referred to in subsection (3):

1. An employer who employs the member at the time the report referred to in subsection (3) is made.
2. The employer who made the report respecting the member under subsection (1).

23. Paragraph 2 of subsection 43.4 (2) of the Act is amended by striking out "section 43.3" and substituting "section 43.2 or 43.3".

24. Section 45 of the Act is amended by striking out "of the Council" at the end and substituting "of the College".

25. The Act is amended by adding the following section:

Publication requirements**Publication on website**

45.1 (1) The College shall publish the following on its website:

1. Every decision of the Discipline Committee and its reasons.
2. Every resolution adopted by the Discipline Committee under section 30.1.
3. If a resolution adopted by the Investigation Committee under section 26.1 provides for publication of the resolution, a summary of the resolution, or a part of the resolution on the College's website, the resolution, summary or part.

Publication in official publication of the College

(2) The College shall publish the following in the official publication of the College:

1. A summary of every decision of the Discipline Committee and a summary of its reasons.
2. A summary of every resolution adopted by the Discipline Committee under section 30.1.
3. If a resolution adopted by the Investigation Committee under section 26.1 provides for publication of the resolution, a summary of the resolution, or a

Idem

(1.3) Si, après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (1.2), le registraire demande à l'employeur de lui fournir d'autres renseignements concernant l'accusation, la déclaration de culpabilité, la conduite ou l'acte, l'employeur doit le faire dans les 15 jours de la réception de la demande.

Rapport du registraire

(3) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registraire en application du paragraphe (1), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur.

Idem

(4) Les employeurs qui doivent recevoir le rapport visé au paragraphe (3) sont les suivants :

1. Un employeur qui emploie le membre au moment où le rapport visé au paragraphe (3) est fait.
2. L'employeur qui a fait le rapport à l'égard du membre en application du paragraphe (1).

23. La disposition 2 du paragraphe 43.4 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'article 43.3» par «l'article 43.2 ou 43.3».

24. L'article 45 de la Loi est modifié par insertion de «de l'Ordre» à la fin de l'article.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences en matière de publication**Publication sur le site Web**

45.1 (1) L'Ordre publie ce qui suit sur son site Web :

1. Chaque décision du comité de discipline, accompagnée de ses motifs.
2. Chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 30.1.
3. Si un règlement adopté par le comité d'enquête en vertu de l'article 26.1 prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci sur le site Web de l'Ordre, le règlement, le résumé ou la partie.

Publication dans une publication officielle de l'Ordre

(2) L'Ordre publie ce qui suit dans sa publication officielle :

1. Un résumé de chaque décision du comité de discipline ainsi que des motifs de la décision.
2. Un résumé de chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 30.1.
3. Si un règlement adopté par le comité d'enquête en vertu de l'article 26.1 prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci

part of the resolution in the official publication of the College, the resolution, summary or part.

4. A determination by the Fitness to Practise Committee that an allegation of incapacity was unfounded, on the request of the member against whom the allegation was made.

Exception, unfounded allegations

(3) Despite paragraphs 1 and 2 of subsection (2), if the Discipline Committee determines, or adopts a resolution that provides, that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded, the College shall only publish the summary described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) in its official publication on the request of the member against whom the allegation was made.

Other publications

(4) The College may publish anything set out in subsection (1), in detail or in summary, in any manner or medium that the College considers appropriate, other than in its official publication.

Publication of member's name

(5) For greater certainty, for the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (1) and paragraphs 1 and 2 of subsection (2), the College shall publish the name of the member who is the subject of the matter.

No publication of specified information

(6) Despite anything in this section, the College shall not publish any information that violates an order made under section 32.1 respecting the publication of information.

Removal of information

(7) If a notation of a decision or resolution is removed from the register, the College shall remove the decision or the resolution,

- (a) from its website; and
- (b) from any other website on which it has published the information under subsection (4), if required by and in accordance with the regulations.

26. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) If the College requires a person or body to provide information under subsection (1), the person or body shall do so within the time period specified in writing by the College or, if no time period is specified, within 30 days of receiving the request.

Same

(3) For greater certainty, a person or body may be designated by the regulations for the purposes of subsection (1) regardless of whether the person or body is engaged in the provision of education.

27. The Act is amended by adding the following section:

dans la publication officielle de l'Ordre, le règlement, le résumé ou la partie.

4. Une décision du comité d'aptitude professionnelle selon laquelle une allégation d'incapacité n'était pas fondée, sur demande du membre en cause.

Exception : allégations non fondées

(3) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), si le comité de discipline prend une décision ou adopte un règlement portant qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, l'Ordre publie uniquement le résumé mentionné à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) dans sa publication officielle sur demande du membre en cause.

Autres publications

(4) L'Ordre peut publier tout document visé au paragraphe (1), de façon détaillée ou sommaire, de la manière ou par le moyen que l'Ordre juge approprié, ailleurs que dans sa publication officielle.

Publication du nom du membre

(5) Il est entendu, pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) et des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), que l'Ordre doit publier le nom du membre visé par la question.

Aucune publication de renseignements déterminés

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, l'Ordre ne doit publier aucun renseignement qui enfreint une ordonnance rendue en vertu de l'article 32.1 concernant la publication de renseignements.

Suppression de renseignements

(7) Si l'indication d'une décision ou d'un règlement est supprimée du tableau, l'Ordre supprime la décision ou le règlement :

- a) de son site Web;
- b) de tout autre site Web sur lequel il a publié les renseignements en vertu du paragraphe (4), conformément aux règlements, le cas échéant.

26. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Si l'Ordre exige d'une personne ou d'un organisme qu'il lui fournisse des renseignements aux termes du paragraphe (1), la personne ou l'organisme doit le faire dans le délai que précise l'Ordre par écrit ou, à défaut, dans les 30 jours de la réception de la demande.

Idem

(3) Il est entendu qu'une personne ou un organisme peut être désigné par les règlements pour l'application du paragraphe (1), que la personne ou l'organisme exerce ou non des fonctions d'enseignement.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Duty to report person at risk

47.1 (1) If a person or body designated by the regulations suspects, on reasonable grounds, that there is a risk that a person is likely to suffer physical or emotional harm inflicted by a member and believes, on reasonable grounds, that urgent disclosure is needed, the person or body shall immediately report the suspicion and the information on which it is based to the College.

Disclosure of personal information

(2) A person or body may disclose such personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as is reasonably necessary for the purpose of complying with subsection (1).

28. (1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Confidentiality**

(1) Every person employed, retained or appointed for the purposes of the administration of this Act and every member of a Council or committee of the College shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

- (a) in connection with the administration of this Act, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act;
- (e) to a police officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (f) to a body that governs a profession inside or outside of Ontario; or
- (g) as otherwise required by law.

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:**Definition**

(5) For the purposes of clause (1) (e),

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

29. The Act is amended by adding the following section:**Obligation de signaler une personne à risque**

47.1 (1) La personne ou l'organisme désigné par les règlements qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, soupçonne qu'une personne risque vraisemblablement de subir un préjudice physique ou affectif infligé par un membre et croit que la situation nécessite un signalement urgent fait part immédiatement à l'Ordre de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Divulguation de renseignements personnels

(2) Une personne ou un organisme peut divulguer les renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui sont raisonnablement nécessaires afin de se conformer au paragraphe (1).

28. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Secret professionnel**

(1) Quiconque est employé ou nommé pour appliquer la présente loi ou dont les services sont retenus à cette fin, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un comité de l'Ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit, sauf :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à la régie de la profession;
- b) à leur avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- e) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- f) à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;
- g) si la loi l'exige par ailleurs.

(2) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Définition**

(5) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) e).

«procédure d'application de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition: *Protecting Students Act, 2013***Definition**

63.1 (1) In this section,

“commencement date” means the day the *Protecting Students Act, 2013* comes into force.

Matters begun before commencement date

(2) If, before the commencement date, a complaint was made under subsection 26 (1) or an application was made under subsection 33 (1) or (2), the following rules apply:

1. Subsection 17 (2.1) applies to the matter, except in the case of a committee to which the matter was referred before the commencement date.
2. The amendments made by the *Protecting Students Act, 2013* to subsection 23 (2), and subsection 23 (2.5), apply to the matter, unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 30 (4), 31 (3) or 33 (6).
3. Unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 30 (4), 31 (3) or 33 (6), in dealing with the matter, the Registrar or a committee, as the case may be, shall apply the amendments made by the *Protecting Students Act, 2013* to Parts IV, V and VI to the extent possible, but are not required to,
 - i. return to an earlier stage or repeat earlier steps in dealing with the matter, or
 - ii. change any determination or decision that was made before the commencement date.
4. Paragraph 3 does not apply for the purposes of section 30.2 and subsections 33 (4.1) and 34 (2).
5. Despite paragraph 3, subsection 26 (4.1) does not apply in the case of explanations or representations that were submitted under clause 26 (3) (b) before the commencement date.
6. Despite paragraph 3, section 26.2 does not apply to the matter.
7. Section 45.1 applies to the matter, unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 30 (4), 31 (3) or 33 (6).

Register

(3) For the purposes of clauses 23 (2) (b), (b.1) and (d.1), the register is not required to contain the following information, other than such information that the register was required to contain before the commencement date:

1. Terms, conditions or limitations imposed on a certificate before the commencement date.
2. Restrictions imposed on a member’s eligibility to teach before the commencement date.

Disposition transitoire : *Loi de 2013 protégeant les élèves***Définition**

63.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de référence» Jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2013 protégeant les élèves*.

Questions introduites avant la date de référence

(2) Si, avant la date de référence, une plainte a été déposée aux termes du paragraphe 26 (1) ou une demande présentée en vertu du paragraphe 33 (1) ou (2), les règles suivantes s’appliquent :

1. Le paragraphe 17 (2.1) s’applique à la question, sauf dans le cas d’un comité auquel la question a été renvoyée avant la date de référence.
2. Les modifications apportées aux paragraphes 23 (2) par la *Loi de 2013 protégeant les élèves* ainsi que le paragraphe 23 (2.5) s’appliquent à la question, sauf si une ordonnance a été rendue à l’égard de la question en vertu du paragraphe 30 (4), 31 (3) ou 33 (6) avant la date de référence.
3. Sauf si une ordonnance a été rendue à l’égard de la question en vertu du paragraphe 30 (4), 31 (3) ou 33 (6) avant la date de référence, lorsqu’il traite la question, le registraire ou un comité, selon le cas, applique dans la mesure du possible les modifications apportées aux parties IV, V et VI par la *Loi de 2013 protégeant les élèves* sans toutefois être obligé :
 - i. soit de revenir à un stade antérieur ou de répéter des étapes antérieures pour traiter la question,
 - ii. soit de modifier une décision prise avant la date de référence.
4. La disposition 3 ne s’applique pas dans le cadre de l’article 30.2 et des paragraphes 33 (4.1) et 34 (2).
5. Malgré la disposition 3, le paragraphe 26 (4.1) ne s’applique pas dans le cas des explications ou des observations qui ont été présentées aux termes de l’alinéa 26 (3) b) avant la date de référence.
6. Malgré la disposition 3, l’article 26.2 ne s’applique pas à la question.
7. L’article 45.1 s’applique à la question sauf si une ordonnance a été rendue à l’égard de la question en vertu du paragraphe 30 (4), 31 (3) ou 33 (6) avant la date de référence.

Tableau

(3) Pour l’application des alinéas 23 (2) b), b.1) et d.1), le tableau n’a pas à contenir les renseignements suivants sauf ceux qu’il devait contenir avant la date de référence :

1. Les conditions ou les restrictions dont un certificat a été assorti avant la date de référence.
2. Les restrictions au droit d’enseigner du membre qui ont été imposées avant la date de référence.

3. Information about criminal proceedings that was provided to the Registrar before the commencement date.

Same

(4) Clause 23 (2.2) (a) applies for the purposes of any terms, conditions or limitations imposed on a certificate that the register contained on the commencement date.

Section 30.2 re sexual abuse

(5) Section 30.2 applies to an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a student, as described in paragraph 1 of subsection 30.2 (2), that occurred before the commencement date, if no order has been made in respect of the matter under subsection 30 (4) before the commencement date.

Subsections 33 (4.1) and 34 (2) re application for reinstatement and sexual abuse

(6) Subsections 33 (4.1) and 34 (2) apply to an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a student that occurred before the commencement date, if no order has been made in respect of the matter under subsection 30 (4) before the commencement date.

Same

(7) Subsections (5) and (6) apply whether the complaint was made before or after the commencement date.

Same

(8) For the purposes of the meaning of sexual abuse of a student in subsections (5) and (6), subsections 1 (2) to (5) apply.

Subsection 35 (5) re stay of certain orders pending appeal

(9) Subsection 35 (5) does not apply to an order made before the commencement date.

Sections 43.2, 43.3 and 43.4 re employer reports

(10) The amendments made by the *Protecting Students Act, 2013* to sections 43.2, 43.3 and 43.4 do not apply to a report made under those sections before the commencement date.

Subsection 47 (2) re provision of information

(11) For the purposes of subsection 47 (2), if before the commencement date the College required a person or body to provide information, and did not specify a time period within which the information must be provided, the person or body shall do so within 30 days of the commencement date.

Commencement

30. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

31. The short title of this Act is the *Protecting Students Act, 2013*.

3. Les renseignements concernant des instances criminelles qui ont fournis au registraire avant la date de référence.

Idem

(4) L'alinéa 23 (2.2) a) s'applique aux fins des conditions ou des restrictions dont est assorti un certificat et que le tableau contenait à la date de référence.

Art. 30.2 : mauvais traitements d'ordre sexuel

(5) L'article 30.2 s'applique à une faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève énoncés à la disposition 1 du paragraphe 30.2 (2) qui a été commise avant la date de référence, si aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de la question en vertu du paragraphe 30 (4) avant cette date.

Par. 33 (4.1) et 34 (2) : demande de remise en vigueur et mauvais traitements d'ordre sexuel

(6) Les paragraphes 33 (4.1) et 34 (2) s'appliquent à une faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève qui a été commise avant la date de référence, si aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de la question en vertu du paragraphe 30 (4) avant cette date.

Idem

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, que la plainte ait été déposée avant ou après la date de référence.

Idem

(8) Pour le sens à donner aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève dont il est question aux paragraphes (5) et (6), les paragraphes 1 (2) à (5) s'appliquent.

Par. 35 (5) : suspension de certaines ordonnances en cas d'appel

(9) Le paragraphe 35 (5) ne s'applique pas à une ordonnance rendue avant la date de référence.

Art. 43.2, 43.3 et 43.4 : rapports de l'employeur

(10) Les modifications apportées aux articles 43.2, 43.3 et 43.4 par la *Loi de 2013 protégeant les élèves* ne s'appliquent pas à un rapport fait en application de ces articles avant la date de référence.

Par. 47 (2) : fourniture de renseignements

(11) Pour l'application du paragraphe 47 (2), si, avant la date de référence, l'Ordre a exigé d'une personne ou d'un organisme qu'il lui fournisse des renseignements sans préciser de délai pour ce faire, la personne ou l'organisme doit le faire dans les 30 jours de la date de référence.

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 protégeant les élèves*.